



Limite maximale de résidus proposée

PMRL2023-36

# Saflufénacil

*(also available in English)*

**Le 13 juillet 2023**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2, promenade Constellation  
8e étage, I.A. 2608 A  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [canada.ca/les-pesticides](https://canada.ca/les-pesticides)  
[pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca)

Service de renseignements :  
1-800-267-6315  
[pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0851 (imprimée)  
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2023-36F (publication imprimée)  
H113-24/2023-36F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## But de la consultation

Une limite maximale de résidus (LMR)<sup>1</sup> est proposée pour le pesticide saflufenacil, dans le cadre de la demande portant le numéro 2020-2855 en vue de l'utilisation au Canada décrite ci-dessous.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter la demande d'ajout de nouvelles denrées, les framboises et les mûres, sur l'étiquette de l'herbicide Eragon LQ contenant du saflufenacil de qualité technique, pour supprimer ou réprimer des mauvaises herbes. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de ce produit portant le numéro d'homologation [31469](#), accordé selon la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

L'évaluation de cette demande visant le saflufenacil a indiqué que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques pour la santé humaine et l'environnement associés à la nouvelle utilisation sont acceptables. Les risques liés à l'ingestion des aliments du tableau 1 se sont avérés acceptables lorsque le saflufenacil est utilisé selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de cette utilisation peuvent donc être consommés sans danger, et une LMR est proposée au terme de l'évaluation. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'[annexe I](#).

## Évaluation des risques sanitaires associés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. L'évaluation des risques est un processus réparti en quatre étapes :

- 1) identification des dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) détermination de la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;
- 3) estimation de l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) caractérisation du risque pour la santé fondée sur une comparaison de l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, Santé Canada doit déterminer la quantité de résidus qui pourrait rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4 ci-dessus). Si l'exposition humaine estimée est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2 ci-dessus), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit fixée aux termes de la loi sous forme de LMR. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de

---

<sup>1</sup> Une limite maximale de résidus (LMR) est la concentration maximale de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le saflufénacil. Santé Canada invite les membres du public à formuler des commentaires écrits sur cette LMR selon les instructions fournies ci-dessous à la section Prochaines étapes.

Par souci de conformité aux obligations du Canada en matière de commerce extérieur, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'international par l'envoi d'une notification à l'[Organisation mondiale du commerce](#), par l'intermédiaire de l'[Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada](#).

## Limite maximale de résidus proposée

La LMR proposée pour le saflufénacil, destinée à s'ajouter aux LMR en vigueur, est présentée dans le tableau 1.

**Tableau 1** Limite maximale de résidus proposée pour le saflufénacil

Nom commun	Définition de résidus	LMR (ppm) <sup>1</sup>	Denrée alimentaire
Saflufénacil	<i>N</i> -{2-chloro-4-fluoro-5-[1,2,3,6-tétrahydro-3-méthyl-2,6-dioxo-4-(trifluorométhyl)pyrimidin-1-yl]benzoyl}- <i>N</i> -isopropyl- <i>N</i> -méthylsulfamide, y compris les métabolites <i>N</i> -{2-chloro-4-fluoro-5-[1,2,3,6-tétrahydro-2,6-dioxo-4-(trifluorométhyl)pyrimidin-1-yl]benzoyl}- <i>N</i> -isopropylsulfamide et <i>N</i> -[4-chloro-2-fluoro-5-({[(isopropylamino)sulfonyl]amino}carbonyl)phényl]urée (exprimé sous forme d'équivalents du composé d'origine)	0,04	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A) <sup>2</sup>

<sup>1</sup> ppm = partie par million

<sup>2</sup> Les framboises et les mûres étant les denrées représentatives du sous-groupe de cultures 13-07A, une LMR est recommandée pour ce sous-groupe de cultures.

Les denrées comprises dans les groupes et sous-groupes de cultures figurent sur la page Web [Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus](#) dans la [section des pesticides](#) sur Canada.ca.

Les LMR en vigueur au Canada peuvent être obtenues au moyen de la [base de données sur les LMR](#) comme il est indiqué à la page Web [Limites maximales de résidus pour pesticides](#). La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée pour le saflufénacil au Canada correspond à la tolérance en vigueur aux États-Unis comme il est indiqué dans l'[Electronic Code of Federal Regulations](#), 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide; en anglais seulement). À l'heure actuelle, aucune LMR du Codex<sup>2</sup> n'est fixée pour le saflufénacil dans ou sur les denrées qui font l'objet de la demande comme il est indiqué sur la page Web [Index des pesticides](#) du Codex Alimentarius.

## Prochaines étapes

Santé Canada invite le grand public à formuler des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le saflufénacil durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur la LMR proposée. Les commentaires obtenus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la [base de données sur les LMR](#).

---

<sup>2</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

## Annexe I

### Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus proposée

Pour appuyer l'utilisation de l'herbicide Eragon LQ sur les framboises et les mûres, le demandeur a présenté des données sur les résidus de saflufénacil.

#### Résultats de l'évaluation des risques alimentaires

Les estimations de la dose aiguë ingérée par le régime alimentaire (nourriture et eau potable) ont indiqué que les femmes âgées de 13 à 49 ans sont exposées à moins de 100 % de la dose aiguë de référence, et aucune autre préoccupation pour la santé n'a été relevée. Tous les autres sous-groupes de la population sont exposés à moins de 2 % de la dose aiguë de référence, et aucune autre préoccupation pour la santé n'a été relevée.

Les estimations de la dose chronique ingérée par le régime alimentaire (nourriture et eau potable) ont indiqué que la population générale et tous les sous-groupes de la population (y compris les femmes de 13 à 49 ans) sont exposés à moins de 52 % de la dose journalière admissible. Par conséquent, il ne subsiste aucune préoccupation pour la santé.

#### Limite maximale de résidus

La limite maximale de résidus (LMR) recommandée pour le saflufénacil est fondée sur les données d'essai en conditions réelles présentées par le demandeur et l'orientation de l'[Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR \(en anglais seulement\)](#). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer la LMR proposée pour les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A).

**Tableau A1** Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrée	Méthode d'application/dose d'application totale (g p.a./ha) <sup>1</sup>	Délai d'attente avant la récolte (jour)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)
Framboises	Application en bandes au sol/ 198 à 204	0	< 0,03	< 0,03
Mûres	Application en bandes au sol/ 199 à 200	0	< 0,03	< 0,03

<sup>1</sup> g p.a./ha = gramme de principe actif par hectare

Après examen de toutes les données disponibles, on recommande la LMR du tableau 1 afin de tenir compte des résidus de saflufénacil. Les risques alimentaires liés à une exposition aux résidus de saflufénacil dans ces denrées à la LMR proposée sont jugés acceptables pour la population générale et toutes les sous-populations, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés. Les aliments qui contiennent des résidus conformément au tableau 1 peuvent donc être consommés sans danger.

---

**Références**

<b>N° de l'ARLA</b>	<b>Référence</b>
3135280	2019, Saflufenacil: Magnitude of the Residues on Caneberry, DACO: 7.4.1, 7.4.2